

Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 01/2005

Objet : Lignes directrices des règlements des jeux et concours

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel entend, par les présentes lignes directrices, garantir les bonnes pratiques des éditeurs de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle en matière de programmes ou séquences de jeux-concours. Ceux-ci fidélisent le public en donnant à l'éditeur, par le biais de l'interactivité que ces programmes génèrent, un caractère proche et convivial. Les programmes de jeux-concours et leur environnement représentent, de plus, une ressource économique importante pour les éditeurs.

Une première version de ces « Lignes directrices » a été adoptée en mars 2000. Elles ont été revues à la lumière des évolutions des pratiques et de l'accentuation de la présence sur antenne de ce type de programmes.

Ces lignes directrices sont suffisamment larges pour que tous les programmes de jeux-concours puissent s'y conformer. Elles sont suffisamment contraignantes pour protéger le public d'abus éventuels.

LIGNES DIRECTRICES DES REGLEMENTS DES JEUX ET CONCOURS

Les règles suivantes doivent être respectées pour tout programme ou séquence de jeu ou de concours.

I. Principes généraux

Le règlement du jeu ou concours est disponible sur simple demande. Il est également consultable sur le site internet et sur le télétexte de l'éditeur si celui-ci en dispose.

Les éléments essentiels du jeu doivent être communiqués au public.

L'éditeur de services est tenu au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'éditeur s'attache, chaque fois que possible, à mettre en valeur l'imagination, l'habileté, l'esprit de découverte ou les connaissances des participants aux jeux ou concours qu'il organise.

Il garantit le respect de la dignité humaine et des bonnes mœurs en s'interdisant de mettre à l'antenne des jeux ou concours avilissants ou dégradants.

La participation au jeu ou concours ne peut être soumise à aucune discrimination.

L'éditeur de services attire l'attention du mineur sur la nécessaire autorisation à recueillir auprès de son représentant légal pour participer au jeu-concours qui lui est destiné. En outre, l'éditeur de services s'assure autant que possible du respect de cette disposition.

L'éditeur ne met aucun obstacle financier ou technique déraisonnable ou injustifié à la participation au jeu ou concours. La participation au jeu ou concours ne pourra notamment générer un coût unitaire hors de proportion avec son gain. Cette disposition sera interprétée moins restrictivement lorsque le produit du jeu ou concours est destiné à une action caritative reconnue.

Lorsqu'il organise un jeu ou concours plus spécifiquement destiné aux mineurs, l'éditeur de services est spécialement attentif à ce que le coût de participation à celui-ci et le prix à gagner tiennent compte de l'âge du mineur. L'attention portée par l'éditeur de services au coût de participation entraîne notamment la prise en considération de la durée de l'appel téléphonique, de la durée du jeu ou concours dans le temps et, dans la mesure du possible, du nombre maximum d'appels téléphoniques depuis la même ligne. Si l'enjeu correspond au coût d'une communication téléphonique ou à celui de l'envoi d'un sms, l'éditeur de services engagera préalablement le joueur potentiel à demander l'autorisation au propriétaire de la ligne de pouvoir faire usage de celle-ci.

La possibilité de gagner doit être réelle. En outre, le prix présenté par l'éditeur doit être gagnable. Ce gain peut être la possibilité de jouer à un autre jeu ou concours.

Ce prix ne peut être modifié sauf cas de force majeure qui emportera son remplacement par un prix d'une valeur financière équivalente.

L'accès au jeu-concours doit cesser dès que le prix est gagné. A cette fin, soit l'éditeur mentionne la date (et/ou l'heure) de clôture du jeu ou concours, soit il prévient que le prix mis en jeu a été gagné.

II. Description du jeu ou du concours

Les règlements des jeux et concours doivent comporter les indications générales suivantes:

- la date de création du jeu ou concours ;
- la description du public visé ou les critères de participation ;
- la description des modalités et du coût de participation¹ ;
- la détermination de la période et de la durée du jeu ou concours ;
- la désignation des organisateurs ;

¹ Si un coût de participation est demandé qui excède le coût d'un appel local ordinaire ou d'un sms ordinaire, la mention « concours ou jeu gratuit » est interdite.

- la description des prix, leur nombre et leur valeur publique toutes taxes comprises.

III. Déroulement du jeu ou du concours

Les règlements des jeux et concours doivent comporter les indications suivantes concernant le déroulement du jeu ou du concours :

- un descriptif des modalités de participation ;
- la fréquence de participation (une ou plusieurs fois). Le laps de temps entre chaque participation doit être indiqué ;
- les limites à la participation : des limites peuvent être fixées, par exemple, sur le soupçon qu'il existe des « clubs de jeux » organisés pour participer et remporter certains prix, ou en tenant compte de la valeur totale des lots déjà gagnés par un participant pour une période donnée. Une interdiction particulière de participer peut frapper le personnel des organisateurs du jeu ou concours et leurs éventuels sous-traitants ;
- comment gagner² ;
- le nombre de prix par personne : l'éditeur peut limiter le nombre de prix par personne ou par ménage ;
- l'identification du gagnant et l'archivage : l'éditeur doit garder une trace écrite des coordonnées du gagnant ;
- les modalités d'avertissement du gagnant ;
- l'usage du nom et de l'image du gagnant ;
- le prix fixé ne peut être échangé, sauf en cas de force majeure auquel cas il est remplacé par un prix de valeur financière équivalente ;
- les modalités de délivrance du prix : les prix doivent être délivrés avant une date à fixer par l'éditeur. Le délai de retrait et le délai dans lequel le prix est délivré ne peuvent être déraisonnables.

IV. Collecte et utilisation de données personnelles

1. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 précitée, le règlement comporte les informations suivantes en matière de collecte et d'utilisation de données personnelles des participants :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- les finalités du traitement et la durée de conservation des données ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données et leur utilisation ultérieure ;

² Ce point permet de déterminer la conformité du jeu par rapport aux dispositions légales en vigueur en la matière.

- l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel envisagé à des fins commerciales au sens de l'article 9, § 1^{er} de la loi ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données relatives à la personne concernée.
2. L'éditeur organise la possibilité pour le participant de s'opposer gratuitement, au moment de la collecte des données personnelles, à l'usage des données le concernant à des fins commerciales au sens de l'article 9 § 1^{er} de la loi précitée.
3. L'éditeur organise la possibilité pour le participant d'obtenir gratuitement, au moment de la collecte des données personnelles, le règlement du jeu auquel il participe.

V. Contrôle du jeu ou du concours

Le contrôle du jeu ou concours doit être assuré par une personne ou un service identifié. Les modalités de ce contrôle doivent être définies dans le règlement du jeu ou du concours. Ce dernier doit prévoir également :

- les modalités des réclamations ;
- des formules d'adhésion du participant au règlement (par exemple : « *Le fait de participer au concours implique l'adhésion au présent règlement* ») et de communication du règlement (par exemple : « *Le règlement est communiqué sur simple demande* »).

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2005